



PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SÉCRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques
Bureau des relations administratives

Basse-Terre, le 20 NOV. 2012

N° 2012- 1264 DICTAJ/BRA

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
accordée à ALU'COULEUR (ZI Jaula, Lamentin)**

**Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'article R. 511-9 et son annexe relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 .

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-91 AD/1/4 du 22 janvier 2003 autorisant la société ALU'COULEUR à exploiter une unité de laquage de profilés d'aluminium et un four de décapage des métaux dans la zone industrielle de Jaula sur le territoire de la commune du Lamentin ;

VU le courrier de la société ALU'COULEUR du 5 mars 2010 notifiant le passage au sans chrome de l'unité de laquage ;

VU l'article R. 512-33 relatif aux modifications d'une installation classée ;

VU l'article L. 512-3 relatif aux conditions d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles R. 512-28 et R. 512-31 relatifs aux prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2012 réf. RED-PRT-IC-2012-548 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 octobre 2012 au cours duquel le demandeur a eu la faculté de se faire entendre ;

VU la transmission du projet d'arrêté au demandeur le 15 octobre 2012 par le préfet ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les changements apportés par ALU'COULEUR à son process industriel nécessitent la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces changements ne sont pas jugés comme étant « substantiels » au sens de l'article R. 512-33 et de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 susvisé n'intègre pas les prescriptions nationales fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé et qu'il convient d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de raccordement à la station d'épuration de la zone industrielle de La Jaula prévoit des valeurs limites de pH plus contraignantes que celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT l'analyse du risque foudre du 28 octobre 2009 réalisée en application de l'article 18 du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ALU'COULEUR, dont le siège social est situé au 36 ZI de Jaula 97129 LAMENTIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions édictées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Tous les articles de l'arrêté n° 2003-91 AD/1/4 du 22 janvier 2003 susvisé sont abrogés et remplacés par les articles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2564-1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume total des cuves de traitement étant : 1. Supérieur à 1 500 l <i>1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</i>	- bain de décapage a/calin = 2 000 l

2565-2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1 500 l	- bain de dégraissage/décapage = 8 348 l - bain de décapage acide = 7 420 l - bain de conversion non chromique = 6 493 l Total = 22 261 l
2566	A	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	Four de décapage des balancelles : 2 brûleurs gaz butane (PN 275 kW et PN 350 kW)
2940-3a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 200 kg/j <i>Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.</i>	Cabine de peinture à poudre mixte époxy/polyester Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 12 pistolets x 200 g/min (144 kg/h) en 2 x 8 = 2 304 kg/j
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	7 brûleurs gaz butane : - bain n° 1 : PN 90 kW - bain n° 2 : PN 90 kW - sécheur : PN 130 kW - radiants : PN 2 x 90 kW - four tunnel : PN 2 x 200 kW Total = 0,89 MW
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	1 compresseur (PS = 11 bar, Pa = 83,9 kW)

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle(s)
Lamentin	Zi Jaula	Préfixe 000, Section BD 01, parcelle n° 146

Les installations citées à l'article Erreur : source de la référence non trouvée ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur emplacement, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les dispositions de l'alinéa précédent concernent notamment tout changement dans la composition des bains de l'activité de traitement de surface.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Si la modification envisagée est considérée comme étant « substantielle », au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, de l'arrêté du 15 décembre 2009 et de la circulaire du 14 mai 2012, l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

En application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79, l'usage futur sera de type « industriel ».

Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
14/05/12	Circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
22/10/10	Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement (modifications substantielles)
17/07/09	Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

13/03/08	Circulaire du 13 mars 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
30/11/07	Circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
09/11/04	Arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
10/10/00	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONNAISSANCE DE LA NATURE ET DES RISQUES DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

ARTICLE 2.1.3. IDENTIFICATION DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément au titre IV de l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé.

ARTICLE 2.1.4. ÉTAT DES PRODUITS DANGEREUX DÉTENUS

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans le dossier cité à l'article Erreur : source de la référence non trouvée. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détachées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article Erreur : source de la référence non trouvée.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 2.1.6. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 2.1.7. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

ARTICLE 2.2.1. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

ARTICLE 2.2.2. PROPRETÉ

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 2.2.3. NUISIBLES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes (notamment les moustiques), des oiseaux et des chiens errants dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant déclare, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident corporel grave ou d'incendie ou pollution susceptible de sortir des limites du site, l'exploitant appelle sans délai le service d'astreinte de la préfecture. Ce numéro figure dans les consignes d'intervention citées à l'article Erreur : source de la référence non trouvée.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous quinze jours. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.4.1. LISTE DES DOCUMENTS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- l'arrêté d'enregistrement et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications,
- tous les documents, enregistrements et résultats de vérification,
- et les registres répertoriés dans le présent arrêté (articles Erreur : source de la référence non trouvée, Erreur : source de la référence non trouvée, Erreur : source de la référence non trouvée, Erreur : source de la référence non trouvée, Erreur : source de la référence non trouvée, Erreur : source de la référence non trouvée, Erreur : source de la référence non trouvée, Erreur : source de la référence non trouvée, Erreur : source de la référence non trouvée et Erreur : source de la référence non trouvée).

Ces documents peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.2. ARCHIVAGE

Le dossier de demande d'autorisation initiale et les actes administratifs sont conservés durant toute la période d'exploitation.

Tous les résultats des contrôles réalisés en application du titre Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

L'attestation de présence à la formation prévue à l'article Erreur : source de la référence non trouvée est conservée pendant une durée minimale de sept ans.

Les registres répertoriés dans le présent arrêté sont conservés pendant une durée minimale de trois ans.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicités / échéances
Erreur : source de la référence non trouvée	Relevé de la consommation d'eau	Trimestrielle
Erreur : source de la référence non trouvée	Vérification du système de protection des réseaux d'eau potable	Annuelle
Erreur : source de la référence non trouvée	Vérification des réseaux de collecte des effluents liquides	Annuelle
Erreur : source de la référence non trouvée	Plan de gestion de solvants	Si consommation annuelle de solvant supérieure à 1 t/an

Erreur : source de la référence non trouvée	Réexamen des conditions techniques de rejet des effluents aqueux	4 ans
Erreur : source de la référence non trouvée	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
Erreur : source de la référence non trouvée	Vérification de l'ensemble de l'installation électrique	Annuelle
Erreur : source de la référence non trouvée	Examen périodique des canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être	Annuelle
Erreur : source de la référence non trouvée	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Annuelle
Erreur : source de la référence non trouvée	Autosurveillance des eaux résiduaires	Fixée à l'article Erreur : source de la référence non trouvée
Erreur : source de la référence non trouvée	Autosurveillance des eaux souterraines	Biannuelle
Erreur : source de la référence non trouvée	Niveaux sonores	5 ans
Erreur : source de la référence non trouvée	Synthèse et analyse des résultats d'analyses du programme d'auto-surveillance	Trimestrielle
Erreur : source de la référence non trouvée	Plan de gestion des solvants	Annuelle

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
----------	-------------------------	--------------------------

Erreur : source de la référence non trouvée et Erreur : source de la référence non trouvée	Autorisation de raccordement au réseau public	Sous 3 mois suivant la signature du présent arrêté
Erreur : source de la référence non trouvée	Réexamen des conditions techniques de rejet des effluents aqueux	4 ans
Erreur : source de la référence non trouvée	Plan de prévention des risques cycloniques	1 ^{ère} rédaction du plan (sous 1 an suivant la signature de l'arrêté) puis à chaque révision
Erreur : source de la référence non trouvée	Synthèse et analyse des résultats d'analyses du programme d'auto-surveillance	Trimestrielle
Erreur : source de la référence non trouvée	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle (avant le 1 ^{er} avril)
Erreur : source de la référence non trouvée	Plan de gestion des solvants	Annuelle si consommation de solvants supérieure à 30 l/an

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents visé à l'article Erreur : source de la référence non trouvée. lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'INSTALLATION DE NETTOYAGE DE SURFACES

Afin de garantir le respect des valeurs limites du rejet fixées à l'article Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté, les rejets de l'installation de nettoyage de surfaces sont obligatoirement canalisés si la consommation de solvants est supérieure à 2 l/an ou si le flux horaire total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane dépasse 2 kg/h.

ARTICLE 3.2.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACES

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté.

Pour l'application de l'exemption prévue à l'alinéa précédent, l'exploitant justifie de la non nécessité de capter les émissions atmosphériques au-dessus des bacs par une analyse des rejets diffus pour chacun des composants pour lesquels sont identifiées une ou des phrases de risques dans les fiches de sécurité des produits employés. Le rapport détaillé de ces analyses, auquel est annexé l'ensemble des fiches de sécurité, est transmis pour avis à l'inspection des installations classées et est annexé au dossier prévu à l'article Erreur : source de la référence non trouvée.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service ou la modification de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

ARTICLE 3.2.4. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Laveur de bains		SO	
2	Chauffage de bains n° 1	PN = 90 kW	Gaz naturel	
3	Chauffage de bains n° 2	PN = 90 kW	Gaz naturel	
4	Sécheur	PN = 130 kW	Gaz naturel	
5	Radians tunnel	PN = 2 x 90 kW	Gaz naturel	
6	Four tunnel (entrée)	PN = 200 kW	Gaz naturel	
7	Four tunnel (sortie)	PN = 200 kW	Gaz naturel	
8	Incinérateur à balancelles	PN = 275 kW + 350 kW	Gaz naturel	
9	Cabine de peinture	SO	SO	Cyclone + filtre à cartouche (rejet interne)
10 *	Nettoyage de surfaces			

* Si atteinte des seuils fixés à l'article Erreur : source de la référence non trouvée.

ARTICLE 3.2.5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS

	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm³/h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Conduit n° 1	10	0,8	6 400	8
Conduit n° 2	7,6	0,125		5
Conduit n° 3	8,3	0,16		5
Conduit n° 4	9,6	0,2		5
Conduit n° 5	5,8	0,2		5
Conduit n° 6	10,5	0,4		5
Conduit n° 7	10,5	0,4		5
Conduit n° 8	9,6	0,5		5
Conduit n° 9	SO	SO	16 000	SO
Conduit n° 10 *	10			5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

* Si atteinte des seuils fixés à l'article Erreur : source de la référence non trouvée.

ARTICLE 3.2.6. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 (en mg/Nm ³)	Conduits n° 2 à 8 (en mg/Nm ³)	Conduit n° 9 (en mg/Nm ³)	Conduit n° 10 (en mg/Nm ³)
Concentration en O ₂ de référence	-	3 %	-	-
Poussières totales	-	5	0,5	-
Acidité totale en équivalent H	0,5	-	-	-
HF en équivalent H	2	-	-	-
Cr total	1	-	-	-
Cr VI	0,1	-	-	-
Ni	5	-	-	-
CN	1	-	-	-
Alcalins en équivalent OH	10	-	-	-
NOx en équivalent NO ₂	200*	100	-	-
SO ₂	100	-	-	-
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	-	35	-	-
NH ₃	30	-	-	-
COV totaux (méthane exclu)	-	-	-	- si consommation de solvants > à 2 t/an : 75 - sinon, si flux > à 2 kg/h : 110

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les normes pour la réalisation des analyses dans l'air sont fixées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 précité.

* Cas particulier des rejets de NOx : La valeur limite d'émission de NOx est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

ARTICLE 3.2.7. VALEUR LIMITE DES POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n° 1				Conduit n° 10			
	g/h	kg/j	kg/an	Émissions diffuses ou émissions totales	g/h	kg/j	kg/an	Émissions diffuses ou émissions totales
Poussières totales	-	-	-	-	-	-	-	-
Acidité totale en équivalent H	3,2	0,05	11	-	-	-	-	-
HF en équivalent H	12,8	0,2	44	-	-	-	-	-
Cr total	6,4	0,1	22	-	-	-	-	-
Cr VI	0,64	0,01	2,2	-	-	-	-	-
Ni	32	0,5	110	-	-	-	-	-
CN	6,4	0,1	22	-	-	-	-	-
Alcalins en équivalent OH	64	1	220	-	-	-	-	-
NOx en équivalent NO ₂	1 280	20	4 400	-	-	-	-	-
SO ₂	640	10	2 200	-	-	-	-	-
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	-	-	-	-	-	-	-	-
NH ₃	192	3	660	-	-	-	-	-
COV totaux (méthane exclu)					480	11,5	4 200	- si consommation de solvants > à 2 l/an : 20 % de la quantité de solvants utilisée - si consommation de solvants > à 10 l/an : 15 % de la quantité de solvants utilisée

NOTA : Les flux sont calculés sur une base de 2 x 8 h/j sur 220 j/an, à l'exclusion de la consommation de COV qui est calculée sur une base 3 x 8 h/j sur 365 j/an pour tenir compte de l'évaporation hors horaires d'ouverture

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Lamentin	Sans objet	cf. art. Erreur : source de la référence non trouvée	5	80

ARTICLE 4.1.2. CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.2.1. Conception et exploitation des systèmes de rinçage

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Article 4.1.2.2. Calcul de la consommation d'eau

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- et les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Article 4.1.2.3. Consommation maximale d'eau

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 4 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Elle s'exprime de la façon suivante :

$$Cs_m = 4 \times Sc_T \times n$$

Cs_m = consommation spécifique maximale en eau

Sc_T = surface chimique totale (surface traitée)

n = nombre de fonction de rinçage

$$Sc_T = 1,35 \times SI$$

SI = surface extérieure

Nota : Compte-tenu de la forme des profils traités, la surface totale traitée est forfaitairement estimée à la surface extérieure +30 % pour la surface intérieure + 5 % pour la surface des papiers.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées a minima trimestriellement et consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PRÉLÈVEMENTS D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Sans objet

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le système de disconnection est vérifié régulièrement et entretenu. La fréquence de vérification est a minima annuelle. La bonne réalisation de cette vérification, les constats faits à cette occasion et les entretiens éventuels sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.5. DISPOSITIF DE COUPURE D'EAU

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article Erreur : source de la référence non trouvée ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Concernant l'activité de traitement de surface, l'exploitant tient également à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. La fréquence de vérification est a minima annuelle. La bonne réalisation de cette vérification et les constats faits à cette occasion et les entretiens éventuels sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents domestiques,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux industrielles avant épuration,
- et les eaux industrielles après épuration.

Pour le présent article, sont considérées comme eaux pluviales susceptibles d'être polluées le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables qui présentent un risque d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc.

ARTICLE 4.3.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés au titre Erreur : source de la référence non trouvée du présent article qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, non visé par le présent arrêté est interdit.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.6. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La détoxification des eaux résiduelles peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

ARTICLE 4.3.7. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Le rejet est dit « direct » lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.

Le rejet est dit « raccordé » lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées Lambert II étendu	
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m^3/j)	24
Débit maximal horaire (m^3/h)	1,5
Exutoire avant rejet	Sans objet
Traitement avant rejet	Neutralisation + floculation
Milieu naturel ou Station de traitement collective	Station de traitement collective de la ZI de la Jaula
Condition de raccordement	Autorisation délivrée par l'AGIT
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées Lambert II étendu	
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m³/j)	
Débit maximal horaire (m³/h)	
Exutoire avant rejet	
Traitement avant rejet	
Milieu naturel ou Station de traitement collective	Milieu naturel
Condition de raccordement	
Autres dispositions	

ARTICLE 4.3.8. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.8.1. Conception

Les points de rejet des eaux sont en nombre aussi réduit que possible.

Article 4.3.8.2. Autorisation de raccordement au réseau public

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, délivré au titre de la législation des installations classées, s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le délai fixé au titre Erreur : source de la référence non trouvée. Une copie est jointe au dossier mentionné à l'article Erreur : source de la référence non trouvée.

Article 4.3.8.3. Aménagement

Article 4.3.8.3.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.8.3.2. Section de mesure

Les points de prélèvements mentionnés à l'article Erreur : source de la référence non trouvée sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.8.4. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

La température de conservation maximale pourra être adaptée si le laboratoire d'analyses atteste qu'une température maximale supérieure ne remet pas en cause le respect des normes de prélèvements et d'analyses. Cette attestation est conservée dans le dossier cité à l'article Erreur : source de la référence non trouvée.

ARTICLE 4.3.9. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les rejets d'eaux résiduelles doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté.

Les eaux résiduelles rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 pour les effluents industriels, et compris entre 5,5 et 8,5 pour les eaux pluviales,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI.

ARTICLE 4.3.10. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUELLES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUELLES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites d'émission sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (cf. repérage à l'article Erreur : source de la référence non trouvée) :

METAUX :

	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier maximal (g/l)
Ag	0,5	12
Al	5	120
As	0,1	1,4
Cd	0,2	4,8
Cr VI	0,1	2,4
Cr III	2	48
Cu	2	48
Fe	5	120
Hg	0,05	1,2
Ni	2	48
Pb	0,5	12
Sn	2	48
Ti	10	240
Zn	3	72
Zr	10	240

POLLUANTS :

	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier maximal (g/l)
MES	30	720
CN (aisément libérables)	0,1	2,4
F	30	720
Azote global	150	3 600
P	50	1 200
DCO	600	14 400
Indice hydrocarubre	5	120
AOX	5	120
Tributylphosphate	4	96

L'exploitant informe l'inspection des installations classées avant toute modification de la composition des bains conduisant à mettre en œuvre dans l'installation d'autres métaux et métalloïdes (vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, béryllium, silicium...). Dans ce cas, et en application de l'article 20-I de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé, le présent arrêté préfectoral d'autorisation devra définir une valeur limite d'émission en terme de concentration pour chacun d'entre eux.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (cf. repérage à l'article Erreur : source de la référence non trouvée) :

Substance	Concentration maximale journalière (mg/l)
MEST	100
DBO5	100
DCO	300
Métaux totaux	15
Hydrocarbures totaux	10
Indice phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	5
Arsenic	0,1

ARTICLE 4.3.12. RÉEXAMEN DES CONDITIONS TECHNIQUES DE REJET

Au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets visées au Livre V, Titre IV, Chapitre III de la partie réglementaire du code de l'environnement sont respectées. Ces dispositions concernent notamment :

- Section 1 : Déchets d'activités de soins et assimilés (article R. 543-1) ;
- Section 2 : Déchets d'exploitation et résidus des cargaisons des navires (article R. 543-2) ;
- Section 3 : Huiles usagées (articles R. 543-3 et suivants) ;
- Section 4 : Substances dites « PCB » (articles R. 543-17 et suivants) ;
- Section 5 : Emballages (articles R. 543-42 et suivants) ;
- Section 6 : Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (articles R. 543-75 et suivants) ;
- Section 7 : Piles et accumulateurs (articles R. 543-124 et suivants) ;
- Section 8 : Pneumatiques usagés (articles R. 543-137 et suivants) ;
- Section 9 : Véhicules (articles R. 543-153 et suivants) ;
- Section 10 : Équipements électriques et électroniques (articles R. 543-172 et suivants) ;
- Section 11 : Déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés (articles R. 543-207 et suivants) ;
- Section 12 : Déchets de produits textiles d'habillement, de chaussures ou de linge de maison destinés aux ménages (articles R. 543-214 et suivants) ;
- Section 13 : Biodéchets (articles R. 543-225 et suivants) ;
- Section 15 : Déchets d'éléments d'ameublement (articles R. 543-240 et suivants).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus sont entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, toutes les aires d'entreposage de déchets sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise dépôt définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-58 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. À ce titre, l'exploitant s'assure de la validité du récépissé de déclaration de chacun de ses transporteurs de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette liste précise le numéro, la date de signature et la date d'échéance du récépissé de déclaration de transport.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de mouvements transfrontaliers de déchets respectent les dispositions prévues aux articles R. 541-62 à R. 541-64 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

En application de l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement (CE) n° 1013/2000 (transferts transfrontaliers de déchets) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive précitée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoïenne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au sens de l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, on entend pas « zone à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique)

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés dans le dossier cité à l'article Erreur : source de la référence non trouvée.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Comme spécifié à l'article 42 de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé, les dispositions prévues au présent article ne sont pas applicables aux installations existantes au 1^{er} octobre 2006. Toutefois, si des modifications ou extensions d'installations nécessitent la construction de nouveaux bâtiments, elles s'appliquent à ces nouveaux bâtiments.

ARTICLE 7.2.2. DÉSENFUMAGE

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

En application des articles R. 4216-13 à R. 4216-16 du code du travail, les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, en vue de l'évacuation des fumées et l'amenée d'air. La surface totale des sections d'évacuation des fumées est supérieure à 1 % de la superficie du local desservi. Il en est de même pour celle des amenées d'air.

En cas de désenfumage mécanique, le débit d'extraction est calculé sur la base de 1 m³/s par 100 m².

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie sont conformes à la norme NF EN 12101-2. Ces DENFC présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.3. ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Le certificat de conformité des extincteurs à la règle APSAD R4 est conservé dans le dossier cité à l'article Erreur : source de la référence non trouvée.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.3.1. RISQUE INCENDIE

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article Erreur : source de la référence non trouvée, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » tel que défini à l'article Erreur : source de la référence non trouvée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, dans le dossier mentionné à l'article Erreur : source de la référence non trouvée, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.4.1. RISQUE CYCLONIQUE

Un plan de prévention des risques cycloniques, visant à limiter l'impact de l'établissement pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, est établi en concertation avec les services d'incendie et de secours, les services en charge de la santé publique et les services en charges des risques naturels. Il fixe les actions de prévention à engager lors de la période cyclonique et dès l'annonce d'alertes cycloniques de niveau orange ou supérieur.

Ce plan est rédigé sous un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est transmis à l'inspection des installations classées à chaque mise à jour.

ARTICLE 7.4.2. RISQUE SISMIQUE

Article 7.4.2.1. Rappel des classements sismiques

En application des articles R. 563-4 et D. 563-8-1 du code de l'environnement, l'ensemble du département de la Guadeloupe est classé en « zone de sismicité forte ».

En application de l'article 11 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, les installations respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite « à risque normal ».

En application de l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2010 susvisé, les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 sont classés en « catégorie d'importance II ».

Article 7.4.2.2. Règles de construction

En application de l'article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2010 susvisé, les règles de construction définies à l'article 4 de l'arrêté précité s'appliquent à la construction de bâtiments nouveaux. En outre, le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.

ARTICLE 7.4.3. RISQUE Foudre

Article 7.4.3.1. Analyse du risque foudre

L'analyse du risque foudre (ARF), réalisée en application de l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé et visant à identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée et à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations, est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.4.3.2. Étude technique

En fonction des résultats de la mise à jour de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée sous quatre mois, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 7.4.3.3. Installation des dispositifs de protection contre la foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, dans un délai n'excédant pas six mois suivant l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.4.3.4. Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont annexés au dossier prévu à l'article Erreur : source de la référence non trouvée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. PROTECTION DES SOLS

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/l ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

ARTICLE 7.5.2. RÉTENTIONS

Article 7.5.2.1. Conception

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 7.5.2.2. Alarme

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Article 7.5.2.3. Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Article 7.5.2.4. Vidange

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 7.5.2.5. Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 7.5.2.6. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 7.5.2.7. Ouvrages épuratoires

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Article 7.5.2.8. Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 7.5.3. CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés, a minima annuellement, permettant de s'assurer de leur bon état.

Ces vérifications sont consignées dans le dossier prévu à l'article Erreur : source de la référence non trouvée.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 7.5.4. SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

L'étiquetage des fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux répond aux critères spécifiés dans l'arrêté du 20 avril 1994.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.5. EAUX D'EXTINCTION

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 7.5.6. STOCKS DE PRODUITS TRÈS TOXIQUES OU TOXIQUES

L'exploitant tient à jour un état des stocks permanent des produits très toxiques ou toxiques présents sur l'installation. Ce registre est porté au dossier mentionné à l'article Erreur : source de la référence non trouvée.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. CLÔTURE

L'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors de heures de travail.

ARTICLE 7.6.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.6.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article Erreur : source de la référence non trouvée, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article Erreur : source de la référence non trouvée ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.6.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation est renouvelée a minima tous les trois ans.

L'attestation de présence à cette formation est signée par la personne ayant reçu la formation.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. NORMES

Tous les prélèvements et analyses effectués dans le cadre du programme d'auto surveillance sont réalisés selon les normes fixées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, à défaut, selon les méthodes de référence reconnues.

ARTICLE 9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.1.3.1. Efficacité de la captation

L'exploitant s'assure de l'efficacité de la captation, d'aspiration et de traitement éventuel et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Article 9.1.3.2. Programme d'auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Pour chaque conduit tel que désigné à l'article Erreur : source de la référence non trouvée, la surveillance des rejets atmosphériques porte sur les paramètres et la fréquence suivants :

Paramètre	Conduit n° 1	Conduits n° 2 à 8	Conduit n° 9	Conduit n° 10
Concentration en O ₂ de référence	Annuelle	-	-	-
Poussières totales	-	-	-	-
Acidité totale en équivalent H	Annuelle	-	-	-
HF en équivalent H	Annuelle	-	-	-
Cr total	Annuelle	-	-	-
Cr VI	Annuelle	-	-	-
Ni	Annuelle	-	-	-
CN	Annuelle	-	-	-
Alcalins en équivalent OH	Annuelle	-	-	-
NOx en équivalent NO ₂	Annuelle	-	-	-
SO ₂	Annuelle	-	-	-
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	-	-	-	-
NH ₃	Annuelle	-	-	-
COV totaux (méthane exclu)	-	-	-	Annuelle

Les analyses précitées sont réalisées par un organisme agréé sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Sur accord exprès de l'inspection des installations classées, l'autosurveillance des rejets de chrome et de COV totaux pourra être temporairement interrompue si l'exploitant est en mesure de démontrer, sur la base des fiches de données de sécurité, que ces substances ne sont plus présentes dans les bains de nettoyage de surfaces et de traitement de surfaces.

Article 9.1.3.3. Évaluation des émissions atmosphériques diffuses

En application de l'article 35 de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé, une estimation des émissions diffuses des bains de traitement de surfaces est réalisée annuellement.

ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.1.4.1. Point des prélèvements

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Article 9.1.4.2. pH et débit

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Article 9.1.4.3. Programme d'auto surveillance des eaux résiduelles

Pour chaque rejet, tel que désigné à l'article Erreur : source de la référence non trouvée, la surveillance des rejets atmosphériques porte sur les paramètres et la fréquence suivants :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 :

MÉTAUX :

	Fréquence des analyses internes (1)	Fréquence des analyses externes (2)
Ag	Hebdomadaire	Trimestrielle
Al	Hebdomadaire	Trimestrielle
As	Hebdomadaire	Trimestrielle
Cd	Hebdomadaire	Trimestrielle
Cr VI	Quotidienne	Trimestrielle
Cr III	Hebdomadaire	Trimestrielle
Cu	Hebdomadaire	Trimestrielle
Fe	Hebdomadaire	Trimestrielle
Hg	Hebdomadaire	Trimestrielle
Ni	Hebdomadaire	Trimestrielle
Pb	Hebdomadaire	Trimestrielle
Sn	Hebdomadaire	Trimestrielle
Ti	Hebdomadaire	Trimestrielle
Zn	Hebdomadaire	Trimestrielle
Zr	Hebdomadaire	Trimestrielle

POLLUANTS :

	Fréquence des analyses internes (1)	Fréquence des analyses externes (2)
MES	-	Trimestrielle
CN (aisément libérables)	Quotidienne	Trimestrielle
F	-	Trimestrielle
Azote global	-	Trimestrielle
P	-	Trimestrielle
DCO	-	Trimestrielle
Indice hydrocarburé	-	Trimestrielle
AOX	-	Trimestrielle
Tributylphosphate	-	Trimestrielle

(1) Les mesures du niveau des rejets en métaux sont réalisées par l'exploitant par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Elles doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

(2) Les mesures trimestriellement portant sur l'ensemble des polluants sont effectuées par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Sur accord exprès de l'inspection des installations classées, la fréquence d'autosurveillance des rejets de certains métaux pourra être annuelle si l'exploitant est en mesure de démontrer que ces substances ne sont pas présentes dans les bains de nettoyage de surfaces et de traitement de surfaces.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 :

Sans objet

ARTICLE 9.1.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

En application de l'article 36-I de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé, si plus de 5 tonnes de produits très toxiques ou 50 tonnes de produits toxiques sont présentes sur l'installation, une surveillance des eaux souterraines est réalisée dans les conditions suivantes :

1. Un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.
2. Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée au point 1 ci-dessus.
3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.1.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée (cf. définition rappelée à l'article Erreur : source de la référence non trouvée).

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

CHAPITRE 9.2 AUTRE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES À L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, y compris de manière inopinée, la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Concernant les contrôles inopinés, une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

ARTICLE 9.3.2. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'ANALYSES

L'exploitant effectue une synthèse de son programme de surveillance, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie trimestriellement, au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque trimestre de l'année civile, à l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses détaillés et cette synthèse sont annexés au dossier prévu à l'article Erreur : source de la référence non trouvée.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

En application de l'article 4-II de l'arrêté du 31 janvier 2008 et de sa circulaire d'application du 13 mars 2008, les quantités de déchets admises et traitées sur le site au cours de l'année N sont télédéclarées chaque année sur le site internet dédié

ARTICLE 9.4.2. PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

L'exploitant tient à jour un suivi de sa consommation annuelle de solvants. Ce registre est joint au dossier mentionné à l'article
Erreur : source de la référence non trouvée.

En application de l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998, si la consommation de solvants est supérieure à une tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan, rédigé selon le Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants - Révision n°1 (2009) de l'INERIS, est joint au dossier mentionné à l'article Erreur : source de la référence non trouvée.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Sauf indication contraire prévue dans le tableau ci-après, les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article	Objet	Date d'échéance

TITRE 11 - EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 PUBLICITÉ - AMPLIATION

I.- En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II.- À la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

CHAPITRE 11.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 11.2.1. DROIT DES TIERS

Les autorisations et enregistrements sont accordées sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 11.2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III.- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

CHAPITRE 11.3 SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies au chapitre IV du titre Ier du livre V et au chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON